



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE GESTION COLLECTIVE

Réf. : MPM/GH/GO
n° 2020-019068

Dossier suivi par
G.HUBERT
G.OLIVIER.

Téléphone
0590 47 82 47
0590 47 82 77
Fax
05 90 47 81 62

Courriel
ce.dpep@ac-guadeloupe.fr

Localisation
Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare - B.P. 480
97183 LES ABYMES CEDEX

Les Abymes, le 19 octobre 2020

La Rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale

à

- Mmes et MM. les I.E.N. chargés d'une circonscription du 1er degré
- Mmes et MM. les Directeurs d'Etablissement Spécialisé et de SEGPA
s/c de Mmes et MM. les Principaux de Collèges
- Mmes et MM. les PEMFAIEN
s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des écoles maternelles
et élémentaires - s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Professeurs des Ecoles,
- Mmes et MM. les Institutrices et Instituteurs
s/c de Mmes et MM. les IEN

POUR INFORMATION ET DIFFUSION AUPRES DU PERSONNEL INTERESSE

**Objet : Congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré
Année scolaire 2021-2022**

Références :

Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
Décret n° 2007-1942 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat

Pièces jointes :

Annexe 1 : formulaire de candidature
Annexe 2 : indemnité servie lors du congé de formation professionnelle
Annexe 3 : barème des indemnités à servir au titre du congé de formation professionnelle

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application du congé de formation professionnelle aux personnels enseignants et de leur permettre de faire acte de candidature pour l'année scolaire 2021-2022.

I- PERSONNELS CONCERNES

Le congé de formation professionnelle s'adresse aux enseignants en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire, en position d'activité justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs.

Les personnels placés en congé parental peuvent bénéficier du congé de formation sur leur demande, dans le cadre des actions de formations suivantes :

- formation continue
- bilan de compétences
- validation des acquis de l'expérience

II- NATURE DE LA FORMATION

Ce congé est destiné aux fonctionnaires désireux de parfaire leur formation personnelle. Il peut donc être demandé en vue d'effectuer toute formation (préparation ou finalisation d'un diplôme universitaire, préparation d'un concours, formation professionnelle etc).

Les formations recevables au titre du congé de formation professionnelle sont celles qui sont dispensées par les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics de formation ainsi que d'autres formations dès lors qu'une convention est passée entre l'organisme et l'Etat.

Il est précisé que les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés.

III- DUREE DU CONGE

Le fonctionnaire a droit à 3 années de congé de formation professionnelle sur l'ensemble de sa carrière, dont **une seule est rémunérée.**

Ce congé peut être pris en une seule fois ou fractionné tout au long de la carrière de l'agent. Quelle que soit la durée du congé de formation professionnelle indemnisé (maximum 12 mois), les bénéficiaires réintègrent leur poste à compter du 1er septembre de la rentrée scolaire suivante. En effet, dans le cas d'un congé inférieur à 12 mois, les enseignants sont mis à la disposition de l'Inspecteur de circonscription, à la date de leur réintégration.

IV- REMUNERATION DURANT LE CONGE DE FORMATION

Le fonctionnaire bénéficiant du congé de formation indemnisé, perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Cette indemnité forfaitaire dont le montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en formation à Paris, est exclusive de tout complément ou majoration de traitement (le bénéficiaire du congé de formation professionnelle, ne peut prétendre à des heures supplémentaires ou complémentaires).

Se référer aux *annexes 2 et 3.*

A noter que le précompte des cotisations de mutuelle n'est pas automatisé durant le congé de formation. Il appartient au fonctionnaire dont la candidature aura été retenue de fournir à sa mutuelle une copie de son arrêté de congé de formation, accompagnée de son dernier bulletin de salaire.

V- SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION

Le congé de formation professionnelle (CFP) ouvre les droits afférents à la position d'activité.

Quelle que soit la durée du congé, si le celui-ci prend fin en cours d'année scolaire, une affectation provisoire est proposée aux bénéficiaires du CFP jusqu'au 31 août pour répondre aux nécessités du service,

Ces bénéficiaires sont réintégrés sur leur poste, à compter du 1^{er} septembre de la rentrée suivante.

Il convient de formuler une demande de réintégration deux mois avant la fin du congé de formation. La prise en charge financière de l'enseignant s'effectue après réception du courrier de reprise de service.

Le fonctionnaire qui exerce à temps partiel et qui se porte candidat pour un congé de formation professionnelle, devra solliciter sa réintégration à temps plein à l'obtention de ce congé.

Aucune demande d'interruption de congé de formation professionnelle ne peut être satisfaite en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité du point de vue médical, familial ou social. La demande d'interruption devra parvenir dans les meilleurs délais, accompagnée des justificatifs.

VI- OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE EN CONGE DE FORMATION

1- Obligation de rester au service de l'Etat

A l'issue de sa formation, le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire du congé de formation.

En cas de rupture de son fait, de l'engagement pris, il devra obligatoirement rembourser le montant de ladite indemnité.

2- Obligation de fournir une attestation d'assiduité mensuelle

A la fin de chaque mois, et à la reprise de fonctions, les intéressés devront transmettre à la DPEP **une attestation prouvant leur présence effective en formation** au cours du mois écoulé (et avant le 10 du mois suivant, dernier délai). En cas de manquement injustifié, l'Administration peut immédiatement mettre fin au congé de formation.

Cette obligation vaut également pour les formations dispensées par correspondance, les critères d'assiduité étant préalablement déterminés avec l'organisme de formation.

Si l'absence est constatée pendant la période indemnisée du congé formation, l'intéressé sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues (rétroactivement au jour d'interruption de sa formation).

VII- BAREME

1- Ancienneté générale des services

1 point par an, 1 douzième par mois, 1 trois-cent-soixantième par jour.

2- Antériorité de la demande sur les 5 dernières années consécutives

- 1^{ère} demande : 0 point
- 2^{ème} demande : 200 points
- 3^{ème} demande : 300 points
- 4^{ème} demande : 400 points

Au-delà, 100 points par année supplémentaire.

Une priorité est accordée aux candidats devant terminer, durant l'année n+1, une même formation.

3- En cas d'égalité de barème

Pour départager les candidats :

- 1) Prise en compte de l'**ancienneté générale de services**
- 2) Prise en compte de la **date de naissance** (plus âgé au plus jeune)

4- Annulation d'un congé de formation professionnelle accordé antérieurement

Aucun point d'antériorité ne sera accordé aux candidats qui ont précédemment refusé un congé de formation professionnelle.

VIII- CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

LES CANDIDATS DEVRONT FAIRE PARVENIR LEUR DOSSIER PAR VOIE HIERARCHIQUE
AU MOYEN DE L'IMPRIME JOINT (annexe 1)
ACCOMPAGNE D'UNE ENVELOPPE TIMBREE A LEUR ADRESSE (format A5 : 162 X 230 mm)

AVANT le 02 DECEMBRE 2020 à Madame, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale

POUR TRANSMISSION AVANT le 14 DECEMBRE 2020

au

RECTORAT – DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} DEGRE - PORTE 166
Mme OLIVIER / Mme HUBERT

Aucune demande transmise sans passer par la voie hiérarchique et/ou après ce délai, ne sera instruite.

Il est recommandé, avant de remplir votre dossier de congé de formation professionnelle, de prendre connaissance des textes cités en références.

IX- CANDIDATURES RETENUES

La liste des candidats retenus est arrêtée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale après application des règles et barèmes départementaux de l'académie de Guadeloupe et selon la dotation ministérielle.

Tous les candidats seront destinataires d'un courrier les informant de la décision les concernant. L'attention du candidat est appelée sur l'impérieuse nécessité **d'informer sans délai l'administration**, lorsqu'il envisage de renoncer au congé de formation professionnelle obtenu (DPEP : ce.dpep@ac-guadeloupe.fr).

Un désistement tardif peut priver un autre candidat d'une chance d'obtenir ce congé.

POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
Le Chef de la Division
des Personnels Enseignants du Premier Degré

Martine PIERRE-MARIE

ACADEMIE DE LA GUADELOUPE
RECTORAT

NE PAS EXPÉDIER
A REMETTRE A L'INSPECTEUR (TRICE)
chargé (e) de la CIRCONSCRIPTION
AVANT LE 02 DECEMBRE 2020 QUI TRANSMETTRA à la
DPEP- Porte 166
avant le 14 DECEMBRE 2020

ANNEXE 1

Congé de Formation Professionnelle (CFP) - 1er degré - Rentrée 2021

IMPORTANT : Avant de remplir l'imprimé, veuillez vous référer aux annexes 2 et 3 ou contacter votre gestionnaire pour connaître le montant de l'indemnité forfaitaire.

Je soussigné (e) Mme M.

NOM- PRENOM :

GRADE – FONCTION :

ECOLE ou LIEU d'EXERCICE + TEL. :

(1) Ancienneté de service en tant que **Titulaire** : Note Pédagogique + date :

Situation : En activité Disponibilité Détachement CLM ou CLD Autre :

Demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 pour suivre la formation ci-dessous :

Désignation précise de la formation (1 choix) :

Date de début : Date de fin : Durée :

Organisme responsable :

Lieu de la Formation : Guadeloupe Autre (s) :
à distance

Dernier diplôme :

Avez-vous demandé une mutation (rentrée 2020) ? OUI NON
Avez-vous déjà bénéficié de CFP ? OUI NON Période (s) :

Cette demande est la : 1^{ère} 2^{ème} (date) 3^{ème} (date) 4^{ème} (date)

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement. Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance **des textes cités dans cette circulaire** :

- Les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation ;
- La durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (**12 mois**)
- L'obligation de paiement des retenues pour pension

Adresse en congé (**obligatoire**) :

Téléphone portable : Téléphone fixe

Adresse mèl :

Fait à le

Signature de l'enseignant

précédée de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Signature et cachet I.E.N

➔ **JOINDRE 1 ENVELOPPE TIMBRÉE A L' ADRESSE PERSONNELLE (format A5 : 16 x 23)**

TOUT DOSSIER INCOMPLET, SERA REJETE

(1) Les fonctionnaires doivent avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

DPEP – Bureau 166

INDEMNITE SERVIE LORS D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Selon le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, article 25 : ... « le Fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris... »

Salaires de référence brut 650, nouveau majoré 543

Brut	2.544,50
Indemnité de résidence (3% Ile-de-France)	76,33
Total salaire indice de référence	2.620,83

Il faut retenir qu'un enseignant en congé de formation professionnelle, ne percevra jamais plus de **2 620,83** euros brut (brut + majoration Dom) et ce quel que soit son indice.

Par contre, celui-ci peut percevoir moins de **2 620,83** € s'il a un indice de **467**.

A partir de **l'indice majoré 467**, le salaire de référence (2 620,83) s'applique.

Les cotisations obligatoires (Contribution Sociale Généralisée, Remboursement Dette Sociale, Contribution Solidarité) sont prélevées par La Trésorerie Générale.

Barème applicable au 1^{er} janvier 2020.

**Le barème est revu tous les 1^{er} janvier en fonction du taux de la pension civile.*